COMPLÉMENT

ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES DE BTP

Pas toujours simple pour les entreprises de comprendre le mécanisme des assurances et d'être au fait de leurs responsabilités avant réception ou après réception. FCBTP vous explique.

Avant la réception

L'entrepreneur est chargé de livrer l'ouvrage dans les délais et au prix prévus par le contrat (la modification d'un contrat doit être négociée entre les parties et actée par un avenant).

Il doit répondre vis à vis de son client de tous les dommages qui pourraient affecter son travail.

Il faut différencier les travaux immobiliers avec fourniture de matériaux et l'exécution seule lorsque les matériaux sont fournis par le maître d'ouvrage.

	Types de dommages sur ouvrage	Causes du dommage	Prise en charge du dommage
L'entreprise fournit Travaux + matériaux	TOUS	Quelle que soit la cause	Entrepreneur
L'entreprise fournit les travaux, et le MO les matériaux		Faute de l'entrepreneur	Matériaux et travaux à la charge de l'entrepreneur
		Vice des matériaux	Matériaux et travaux à la charge du maître d'ouvrage
		Autres causes	Matériaux à la charge du MO et travaux à la charge de l'entrepreneur

Références juridiques

- **Article 1788 du code civil :** *« Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. »*
- **Article 1789 du code civil :** *« Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. »*
- **Article 1790 du code civil :** *« Si, dans le cas de l'article précédent la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. »*

L'assurance tous risques chantier (contrat TRC):
Le maître de l'ouvrage peut souscrire une assurance TRC pour garantir l'ouvrage en cours de construction.
En cas de sinistre, la franchise sera déduite du montant indemnisé par l'assureur puisque le règlement de la franchise est habituellement prévu au CCAP.

La réception est une étape clé

puisqu'il s'agit de l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. La réception des travaux, formalisée sous la forme d'un procès verbal, est l'occasion d'émettre des réserves et de dater le point de départ des délais de garanties légales par lesquelles l'entrepreneur est tenu au bénéfice des maitres d'ouvrages successifs (garantie de parfait achèvement : 1 an et garantie décennale : 10 ans).

La réception des ouvrages peut prendre plusieurs formes :

1. **Réception expresse :** le maître d'ouvrage signe le PV de réception avec ou sans réserves. En cas de réserves, faire constater par un second PV la levée de réserves.
2. **La réception tacite :** en l'absence de PV de réserves, déterminer des faits marquant la volonté non équivoque du maître d'ouvrage d'accepter l'ouvrage > Très complexe à prouver.
3. **La réception judiciaire :** date de réception déterminée par un juge.

La date du PV de réception constitue également le point de départ du délai de restitution de la retenue de garantie ou de libération de la caution qui la remplace *(loi 71-584 du 16 juillet 1971).*

En cas de réserves, une fois les travaux réalisés, il est indispensable de formaliser un procès-verbal de levée de réserves.

La réception marque la fin des responsabilités contractuelles de l'entrepreneur.
En l'absence de réception de travaux, la responsabilité contractuelle de droit commun continue de s'appliquer, l'entrepreneur est toujours pleinement responsable.
Le PV de réception doit être remis par le titulaire d'un marché à ses sous-traitants.

Après la réception l'entrepreneur est tenu par des garanties légales (garantie de parfait achèvement : 1 an et garantie décennale : 10 ans) mais pour les dommages ne relevant pas de ces garanties légales, la responsabilité contractuelle pourra être invoquée.

La garantie de parfait achèvement 1 an à compter de la réception de l'ouvrage	**Pas d'assurance** Cette garantie est l'achèvement des engagements contractuels, il ne s'agit pas d'une garantie assurable.	Impose à l'entrepreneur de réparer toutes les malfaçons survenues au cours de l'année qui suit la réception des travaux quelles que soient leur importance et leur nature. > Les désordres ayant fait l'objet de réserves sur le PV de réception > Les désordres révélés dans l'année qui suit la réception et notifiés par écrit.
La garantie décennale 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage	**Assurance obligatoire responsabilité décennale**	Régime néocalédonien de l'assurance construction voté au Congrès.nc le 10 janvier 2018 qui entrera en vigueur au plus tôt le 10 janvier exposé dans la partie précédente.
Responsabilité contractuelle de droit commun (en dehors des garanties légales)	**Assurance RC Professionnelle**	Pendant 10 ans après la réception de l'ouvrage, les désordres qui n'entrent pas dans le cadre des garanties légales, par exemple les dommages esthétiques (fissures non préjudiciables,…), sont sous la responsabilité de l'entrepreneur si sa faute est prouvée.